

CONDITIONS GENERALES DE CREDIT

Article 1 : Exposé

1. Tout crédit accordé ou à accorder (ci-après « le crédit ») par la **PREMIERE AGENCE DE MICROFINANCE**, ci-après dénommée « PAMF », à ses clients, ci-après dénommés dans les présentes Emprunteur et Co-Emprunteur » sont régies par les présentes conditions générales de crédit, ci-après dénommées « conditions générales ».
Le crédit est, en outre, régi par les dispositions du contrat de prêt, dont l'Emprunteur et le Co-Emprunteur reconnaissent avoir pris connaissance et dont ils ont accepté toutes les clauses et conditions.
2. Au moment de la demande d'un crédit, l'Emprunteur et le Co-Emprunteur sont tenus de transmettre toutes les informations requises à la mise en place du crédit ainsi qu'à l'évaluation de leur solvabilité (concernant leurs besoins, leur situation financière et leurs préférences) à la « PAMF ». L'Emprunteur et le Co-Emprunteur s'engagent à fournir des informations exactes et aussi complètes que nécessaire pour garantir une évaluation appropriée de leur solvabilité. Au cas où les informations fournies sont incomplètes, la PAMF peut demander des précisions sur les informations reçues. Si la solvabilité n'est pas justifiée, le crédit ne peut pas être accordé à l'Emprunteur et au Co-Emprunteur. Si des informations ont été sciemment dissimulées ou falsifiées, la PAMF se réserve le droit de refuser ou résilier un contrat de crédit.
3. La PAMF peut modifier à tout moment les présentes conditions générales pour tenir compte de toute modification législative ou réglementaire, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché.
La notification de ces modifications pourra se faire par, affichage dans les agences de la PAMF et son site Internet ou par tout autre moyen de communication selon le choix de la PAMF et ces modifications seront acceptées par l'Emprunteur et le Co-Emprunteur à défaut d'une opposition de leur part dans les trente jours qui suivent l'avis.

Article 2 : Réalisation du crédit

La PAMF se réserve le droit de surseoir à la réalisation du crédit jusqu'à ce que l'Emprunteur et le Co-Emprunteur aient justifié envers lui de l'accomplissement de toutes les obligations qu'ils ont prises envers la PAMF et plus particulièrement :

- de l'accomplissement des formalités rendant valable entre parties et opposables à l'égard des tiers, les garanties et les sûretés constituées ou à constituer et/ou
- de l'inscription effective des garanties (nantissement, hypothèque) à prendre au rang convenu entre les parties.

Article 3 : Taux, intérêts, commissions et frais

1. Les intérêts, commissions et frais que l'Emprunteur et le Co-Emprunteur devront payer à la PAMF en vertu du crédit accordé sont déterminés en fonction du type de crédit à accorder ainsi que les tarifs en vigueur.
2. La PAMF prélève les commissions et frais habituels sur les opérations pouvant résulter de l'exécution du crédit, et ce, au tarif fixé par elle.
3. Tous les frais y compris, droits et honoraires engendrés par la PAMF pouvant résulter de l'exécution du crédit et des garanties et sûretés y attachées, ainsi que les frais de recouvrement des créances sont à charge de l'Emprunteur et du Co-Emprunteur et des éventuels tiers constituant de la sûreté. La PAMF est autorisée à faire l'avance des frais et honoraires susvisés, si cela lui convient, et à les porter à la charge de l'Emprunteur et du Co-Emprunteur.

Article 4 : Garanties et cautions

La PAMF se réserve expressément à son profit, sans novation ni dérogation, toutes garanties et cautions qui auraient pu lui avoir été fournies par l'Emprunteur et le Co-Emprunteur ou par les cautions ou qui pourront lui être fournis dans l'avenir pour garantir ses créances envers l'Emprunteur et le Co-Emprunteur.

Article 5 : Gage

Tous titres, créances et valeurs appartenant à l'Emprunteur et au Co-Emprunteur que la PAMF détient ou détiendra pour quelque motif que ce soit, serviront, indépendamment des garanties consenties au crédit, de gage jusqu'à concurrence des sommes dues en vertu du crédit. La PAMF ne peut être contrainte de se dessaisir de ces valeurs. Elle peut, conformément à la législation en vigueur réaliser tous avoirs non liquides faisant l'objet de ce gage.

Article 6 : Décès - Assurance DIT

En cas de décès de l'Emprunteur, du Co-Emprunteur ou de la caution, leurs héritiers ou ayants droits seront solidairement tenus au remboursement du prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir souscrit une assurance Décès et Invalidité Totale et Permanente, dans le cadre du crédit, à ce titre, il

déclare avoir pris connaissance des conditions générales relatives à cette assurance et s'engage à accomplir les formalités prévues à cet effet.

Les primes d'assurance relative à cette assurance seront réglées à l'avance par la PAMF à l'Assureur. Ces primes sont incorporées dans les échéances mensuelles que l'Emprunteur doit s'acquitter dans le cadre du remboursement du crédit.

Article 7 : Pénalités de retard

En cas de retard de paiement partiel ou total d'une échéance du prêt, l'Emprunteur et le Co-Emprunteur s'exposent à un paiement de pénalités, les modalités de calcul de ces pénalités de retard sont indiquées dans le contrat de prêt

Article 8 : Remboursement par anticipation

L'Emprunteur et/ou le Co-Emprunteur sont informés qu'à tout moment ils ont la possibilité de rembourser par anticipation la totalité du prêt qu'ils ont souscrit. Toute demande d'anticipation devra faire l'objet d'une demande écrite dressée par l'Emprunteur et/ou le Co-Emprunteur et adressée à la PAMF.

Pour toute demande de remboursement anticipé, un frais correspondant à un pourcentage, du capital restant dû du prêt, lequel est indiqué dans le contrat de prêt, sera mis à la charge de l'Emprunteur et du Co-Emprunteur.

Article 9 : Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant du crédit sont stipulées solidaires et indivisibles à l'égard de l'Emprunteur et du Co-Emprunteur comme aussi à l'égard de leurs héritiers ou ayants droits respectifs, de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée pour le tout, à n'importe lequel d'entre eux.

Article 10 : Exigibilité anticipée du crédit et déchéance du terme

La totalité des sommes dues par l'Emprunteur et le Co-Emprunteur au titre du prêt, seront immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble à la PAMF, en dehors des cas d'exigibilité légale, sans qu'il y ait préavis dans l'un des cas suivants :

:

- Non-respect ou violation d'un quelconque terme du contrat de prêt.
- Défaut de paiement d'une échéance à bonne date,
- Inexactitude d'une seule des déclarations faites au contrat.
- Détournement de l'utilisation du prêt.
- Détournement des objets donnés en garantie.
- En cas d'insolvabilité déclarée des ou d'un des co-emprunteurs ou qu'ils ont pour leur fait diminué les sûretés données à la PAMF.

Article 11 : Réclamations

La situation de l'Emprunteur et du Co-Emprunteur à l'égard de la PAMF sera valablement constatée par les livres, la correspondance et les quittances de celle-ci. Toute réclamation relative aux extraits de comptes doit être présentée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi. A défaut de réclamation dans ce délai, les extraits sont reconnus exacts et approuvés.

Article 12 : Clause de consentement

L'Emprunteur et le Co-Emprunteur autorisent la PAMF à recevoir et échanger toutes informations financières lui concernant qu'elle pourrait avoir en sa possession avec toutes Institutions financières, Bureau d'Informations de Crédit (BIC), le registre de crédit public ou toute autre personne, Institution ou société avec laquelle ils ont des rapports financiers.

A cet effet, l'Emprunteur et le Co-Emprunteur dégagent la PAMF de toute responsabilité eu égard aux pertes, réclamations, dommages et intérêts, responsabilités, poursuites et procédures judiciaires, frais juridiques et/ou autres susceptibles d'être directement et raisonnablement encourus en raison de la divulgation de ces informations.

L'Emprunteur et le Co-Emprunteur reconnaissent avoir été informés de l'utilisation qui sera faite de ces informations et de ses droits quant à la confidentialité de celles – ci.

Article 13 : Exercice des droits

Le fait pour la PAMF de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la PAMF de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

Article 14 : Droit applicable, élection de domicile et attribution de juridiction

La présente convention est régie par le droit malgache.

Il est fait élection de domicile pour la PAMF à son siège social et pour l'Emprunteur et le Co-Emprunteur en leur domicile, auquel tous actes et exploits seront valablement signifiés.

La PAMF se réserve le droit de faire procéder à ces significations à la dernière adresse indiquée par l'Emprunteur et le Co-Emprunteur. Toute contestation au sujet des présentes est soumise aux tribunaux du siège de la PAMF. Toutefois la PAMF se réserve la faculté de déroger à cette attribution de juridiction, s'il le considère comme opportun.

A , le

Emprunteur,
Nom et prénom

Co- Emprunteur,
Nom et prénom

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »